



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer**Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire****Dix-huitième session**

Genève, 29-31 octobre 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Exécution du mandat du Groupe**Propositions du Ministère des transports de la Fédération
de Russie****Communication de la Fédération de Russie****I. Mandat**

Le présent document est soumis conformément au paragraphe 4.2 du module 4, Transport ferroviaire (projet de chemin de fer transeuropéen (TER)), du sous-programme relatif aux transports pour l'exercice biennal 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1), adopté par le Comité des transports intérieurs le 23 février 2018 (ECE/TRANS/274, par. 123), ainsi qu'au mandat du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire de la CEE (ECE/TRANS/2018/13/Rev.1), adopté par le Comité des transports intérieurs le 23 février 2018 (ECE/TRANS/274, par. 69) et par le Comité exécutif de la CEE.



II. Propositions du Ministère des transports de la Fédération de Russie relatives à l'ordre du jour de la dix-septième session du Groupe d'experts

1. Point 5 de l'ordre du jour.

Nous communiquons ci-après des observations sur les propositions de la compagnie de chemins de fer allemande Deutsche Bahn AG concernant l'adaptation du formulaire de la lettre de voiture commune CIM/SMGS au projet de dispositions juridiques relatives au transport international ferroviaire de marchandises (ci-après le « projet d'uniformisation du droit ferroviaire »), aux fins de l'utilisation de ce document pour effectuer des essais pilotes.

1.1 Le projet de lettre de voiture présente encore de nombreuses références à la CIM et au SMGS, ce qui est inadéquat étant donné que le transport est réalisé dans le cadre du droit ferroviaire unifié (voir par exemple les titres des feuillets 3, 5 et 6 de la lettre, et la référence à l'annexe 2 du SMGS et du RID à la case 22 de la lettre).

1.2 Il est nécessaire de réexaminer le nombre de feuillets qu'il convient de fixer pour le formulaire.

Le projet de lettre est établi sur la base de la lettre de voiture commune CIM/SMGS, qui comprend 6 feuillets et dont le feuillet 6 n'est utilisé que dans le cadre du SMGS.

1.3 Le formulaire de la lettre de voiture commune CIM/SMGS, approuvé par la Commission sur le droit des transports de l'OSJD en octobre 2017 et par la Commission CIM du CIT en mars 2018, doit être adopté comme modèle.

1.4 Il est nécessaire de réfléchir au nombre de cases du formulaire de la lettre de voiture dans le cadre du projet d'uniformisation du droit ferroviaire. Le formulaire de la lettre de voiture commune CIM/SMGS comprend un verso, qui ne doit être rempli que pour le calcul des frais de transport dans le cadre du SMGS. De même, les cases 49 à 58 sont prévues pour le calcul des frais de transport dans le cadre de la CIM. S'agissant du projet d'uniformisation du droit ferroviaire, les cases ne devraient peut-être pas être séparées en fonction de l'accord qui s'applique ; elles pourraient même ne pas être nécessaires du tout puisque les transports sont effectués dans le cadre du droit ferroviaire unifié.

1.5 Il est nécessaire de numéroter l'ensemble des cases du formulaire.

1.6 Le projet de formulaire ne tient pas compte des renseignements visés à l'article 6 du projet d'uniformisation du droit ferroviaire, à savoir :

1.6.1 Le nom et l'adresse de la personne à laquelle la marchandise est effectivement remise, s'il ne s'agit pas du transporteur contractuel (point d) du paragraphe 1 du projet d'uniformisation du droit ferroviaire) ;

1.6.2 Dans le cas d'une unité de transport intermodal, sa catégorie, son numéro et d'autres caractéristiques (point k) du paragraphe 1 du projet d'uniformisation du droit ferroviaire), la date de livraison convenue (point b) du paragraphe 2 du projet) et l'itinéraire convenu (point c) du paragraphe 2 du projet).

1.7 Le projet de formulaire ne permet pas de fournir des renseignements sur les points convenus lors de la réunion de travail sur l'essai pilote virtuel à mener sur la base du projet d'uniformisation du droit ferroviaire (Berlin, 15-17 mai 2017), à savoir :

- L'extension de la responsabilité ;
- Le délai complet de livraison et le délai pour chacun des transporteurs ;
- Le moment où le droit de disposer des marchandises passe de l'expéditeur au destinataire ;
- Les représentants de l'expéditeur et du destinataire habilités à prendre des décisions en cas d'incident.

2. Point 6 de l'ordre du jour.

Nous appelons à nouveau votre attention sur le fait que l'intérêt de toutes les parties prenantes au transport est nécessaire au bon déroulement des essais pilotes. À l'heure actuelle, l'avenir des essais pilotes sur le couloir Russie-Bélarus-Pologne-Allemagne est incertain dans la mesure où les représentants du Bélarus ne participent pas effectivement aux travaux.

3. Points 7 et 8 de l'ordre du jour.

Nous confirmons notre point de vue selon lequel les travaux effectués dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la CEE doivent donner lieu à l'adoption d'une convention unique (ou d'un système d'accords), qui devra comprendre les dispositions suivantes :

3.1.1 Dispositions générales relatives au contrat de transport ferroviaire international de marchandises ;

3.1.2 Dispositions générales relatives au contrat de transport ferroviaire international de voyageurs ;

3.1.3 Dispositions générales sur le transport ferroviaire international de marchandises dangereuses ;

3.1.4 Dispositions générales sur l'utilisation de wagons de marchandises pour le transport ferroviaire international ;

3.1.5 Dispositions générales sur l'utilisation de voitures de voyageurs pour le transport ferroviaire international ;

3.1.6 Dispositions générales sur les infrastructures ferroviaires ;

3.1.7 Dispositions générales sur le matériel roulant ferroviaire.

III. Propositions du Ministère des transports de la Fédération de Russie relatives au projet de convention

1. À la prochaine réunion du Groupe d'experts, il est prévu d'examiner la structure du projet de nouvelle convention et la méthode de travail à employer en vue de l'élaboration et de la négociation du projet. Nous proposons d'introduire les points suivants dans le texte de la convention :

- Dispositions générales relatives au contrat de transport ferroviaire international de marchandises ;
- Dispositions générales relatives au contrat de transport ferroviaire international de voyageurs ;
- Dispositions générales sur le transport ferroviaire international de marchandises dangereuses ;
- Dispositions générales sur l'utilisation de wagons de marchandises pour le transport ferroviaire international ;
- Dispositions générales sur l'utilisation de voitures de voyageurs pour le transport ferroviaire international ;
- Dispositions générales sur les infrastructures ferroviaires ;
- Dispositions générales sur le matériel roulant ferroviaire.

2. Une fois mis au point, le projet de dispositions juridiques relatives au transport international ferroviaire de marchandises élaboré par le Groupe d'experts pourra servir de fondement à l'une des annexes à la convention (Dispositions générales relatives au contrat de transport ferroviaire international de marchandises).

3. Nous jugeons utile d'introduire dans le texte de la convention des dispositions, relatives au contrat de transport, concernant les droits et obligations des parties au contrat, les documents nécessaires, la responsabilité, les réclamations, ainsi que les relations entre les expéditeurs, les transitaires et les transporteurs.

4. Nous considérons également qu'il est indispensable que la convention soit structurée de sorte qu'il soit possible d'y ajouter aisément de nouvelles dispositions portant sur diverses questions relatives au transport ferroviaire international de marchandises. En outre, la séparation claire entre les autorités étatiques et les parties prenantes au transport doit être un élément clef de la convention.

5. Nous estimons qu'il est indispensable que toutes les dispositions administratives, relatives notamment aux modalités de dépôt, au comité d'administration, aux procédures d'amendement, aux droits de vote, ou encore aux organisations d'intégration économique régionale, soient prévues dans le projet de convention.
